

# **GE\_GERICHTE ATAS/556/2025 vom 17. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_556\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_556_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/556/2025 du 17 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/556/2025 del 17 luglio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

### **E. 1.2**

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

### **E. 1.3**

Le recours, interjeté dans les forme et le délai légal de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC - J 4 20] ; art. 62 al. 1 let. a LPA ; art. 43), est recevable. 2. Le litige porte sur le bien-fondé de la décision sur opposition du 23 avril 2025, plus particulièrement sur deux points du calcul du droit aux prestations complémentaires à partir du 1er septembre 2024 : le montant du gain réalisé par l'enfant de la recourante, d'une part, le revenu hypothétique à imputer à l'assurée, d'autre part. 3. Ainsi que le fait remarquer l'intimé, la décision litigieuse a été de facto annulée et remplacée par de nouvelles décisions au lendemain du jour où elle a été rendue, même si cela ne ressort pas expressément des décisions du 24 avril 2025. Il n'en demeure pas moins que celles-ci portent sur la même période que celles ayant donné lieu à la présente procédure.

A/1846/2025 - 4/5 - La décision litigieuse ayant été annulée et remplacée par d'autres, le recours doit être déclaré sans objet et la cause rayée du rôle. Les nouvelles décisions n'ayant cependant pas donné gain de cause à la recourante, l'octroi de dépens ne se justifie pas. La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA ; art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

\*\*\*

A/1846/2025 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

### **E. 6**

octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC -

RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.